

**14e Session de la Conférence des Parties contractantes à la
Convention de Ramsar sur les zones humides**

**« Agir pour les zones humides, c'est agir pour l'humanité et la nature »
Wuhan, Chine et Genève, Suisse, 5 au 13 novembre 2022**

Ramsar COP14 Doc.18.3

Note du Secrétariat :

À la reprise de séance de sa 59^e Réunion, dans sa Décision SC59/2022-20, le Comité permanent a approuvé le projet de résolution qui figure dans le document SC59/2022 Com.3, *Efficacité et efficience de la Convention de Ramsar*, et a décidé de le communiquer à la COP14, pour examen.

**Projet de résolution sur l'efficacité et l'efficience
de la Convention de Ramsar**

1. RECONNAISSANT l'importance d'une mise en place de dispositifs institutionnels efficaces pour la Convention de Ramsar, convention mondiale réunissant 172 Parties ;
2. RAPPELANT que la Convention a pour mission la conservation et l'utilisation rationnelle de toutes les zones humides par des actions locales et nationales, et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier ;
3. RAPPELANT EN OUTRE que les Parties contractantes se sont engagées à réaliser la mission de la Convention, sur leur propre territoire et en coopérant à l'échelon mondial et avec les autres Parties contractantes ;
4. RAPPELANT ÉGALEMENT que dans la résolution XIII.3, *Gouvernance de la Convention*, la Conférence des Parties a créé le Groupe de travail sur l'efficacité chargé d'examiner la structure de gouvernance de la Convention et de rendre compte de ses recommandations finales, dont un projet de résolution ;
5. EXPRIMANT SA GRATITUDE à tous les organes et groupes de travail de la Convention pour les réalisations et les avantages obtenus grâce à leurs travaux ;
6. RECONNAISSANT EN OUTRE les rapports et l'étude commandée sur la gouvernance de la Convention de Ramsar, en application des dispositions de la Résolution XIII.3¹ ;

¹ (1) *Ramsar Convention on Wetlands: Review of Governance Structures and Procedures – Findings: The Findings Report* (Convention de Ramsar sur les zones humides : Examen des structures et procédures de gouvernance - Résultats : Rapport sur les conclusions)(en anglais) ; (2) *Ramsar Convention on Wetlands: Review of Governance Structures and Procedures – A Comparison Report* (Convention de Ramsar sur les zones humides : Examen des structures et procédures de gouvernance -Rapport de comparaison) (en anglais) ; (3)

7. RAPPELANT ÉGALEMENT les dispositions de la résolution XIII.4, *Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar*, et les décisions ultérieures du Comité permanent relatives à l'examen de toutes les résolutions et décisions précédentes²;
8. RECONNAISSANT les circonstances et les difficultés uniques ayant découlés de la pandémie mondiale et qui ont souligné l'importance d'une gouvernance efficace en toutes circonstances ; et
9. SOULIGNANT qu'il importe que les modalités de travail de la Convention soient entièrement transparentes et inclusives ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

10. APPRÉCIE le travail déjà accompli dans la mise en œuvre de la Résolution XIII.4 visant à supprimer les résolutions et décisions obsolètes, et à instaurer une pratique pour que la Convention supprime automatiquement les résolutions et décisions obsolètes lorsqu'elles sont remplacées par de nouvelles résolutions et décisions, et ENCOURAGE le Secrétariat à fournir un appui administratif aux Parties, à leur demande, dans l'élaboration des projets de résolution, de manière à fournir des avis transparents et opportuns concernant le coût de la mise en œuvre des projets de résolution proposés, et à améliorer les références croisées, à éviter les doubles emplois et à appuyer la consolidation des projets de résolution en cours.
11. CHARGE PAR AILLEURS le Secrétariat d'améliorer son approche en matière de communications à l'égard des Parties contractantes, y compris en formulant des recommandations et en fournissant une évaluation des coûts qui y seraient associés, de continuer à améliorer les outils de renforcement des capacités tels que les ateliers virtuels et les matériels de formation, dans le but de renforcer l'appui aux Parties contractantes ; et de soumettre aux Parties une stratégie actualisée pour examen à la SC63.
12. CHARGE le Secrétariat de proposer des méthodes (y compris de possibles systèmes en ligne, et en particulier un portail réservé aux membres, des listes d'adresses des membres mises à jour en permanence et un meilleur accès aux documents en ligne) qui permettraient de renforcer la collaboration entre les Parties contractantes en périodes intersessions, y compris, mais sans s'y limiter, au sein des groupes de travail et dans l'élaboration des projets de résolution en permettant aux Parties de soumettre et fournir des observations sur les projets de résolution. Le Secrétariat est chargé de rendre compte à la 62^e Réunion du Comité permanent de ses propositions sur ces technologies, en incluant les coûts et avantages associés à ces systèmes, afin que les Parties puissent estimer si elles ont intérêt à investir les ressources de la Convention dans l'application de ces technologies en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficacé de la Convention, et, dans l'affirmative, recommande que cette question soit traitée en priorité dans les délibérations du Sous-groupe sur les finances.
13. DÉCIDE que les lignes directrices énoncées à l'annexe 1 s'appliqueront à tous les futurs sous-groupes et groupes de travail non permanents - en veillant à ce que :
 - a. Tous les nouveaux sous-groupes et groupes de travail non permanents soient dotés d'un calendrier bien défini ;

Final Report – Positive Indications and Measures – Ramsar Convention Governance Review (Rapport final - Indications et mesures positives - Examen de la gouvernance de la Convention de Ramsar) (en anglais).

² Décisions SC58-19, SC58-20 et SC58-21.

- b. Tous les groupes créés par une Conférence des Parties, sauf accord contraire des Parties ou disposition contraire figurant dans le mandat du groupe lorsqu'il est créé, soient automatiquement supprimés par la prochaine Conférence des Parties ; et,
 - c. Des termes de références soient clairement précisés par tout nouveau groupe ayant été créé.
14. INVITE les Parties contractantes à examiner les manques d'efficacité au sein des organes subsidiaires de la Convention, manques liés aux programmes de travail en raison des calendriers définis, y compris la nomination des membres des organes subsidiaires (y compris le GEST), et ENCOURAGE les Parties contractantes, d'ici à la COP15 sinon plus tôt, à proposer des solutions visant à permettre un démarrage efficace des travaux immédiatement après les sessions de la COP.
15. CHARGE le Secrétariat, en consultation avec les Parties contractantes intéressées, y compris, le cas échéant, les Parties contractantes du Groupe de travail sur la gestion, d'évaluer les difficultés touchant les pratiques de la Convention au cours de la période de la pandémie mondiale et de proposer tous les moyens possibles d'améliorer les procédures de prises de décisions et de maintien de la participation pleine et entière de toutes les Parties contractantes afin de permettre un fonctionnement efficace de la Convention dans des circonstances exceptionnelles, y compris par l'amendement du Règlement intérieur et en tenant compte, le cas échéant, des meilleures pratiques d'autres organes internationaux. CHARGE le Secrétariat de soumettre l'étude et les propositions pour examen par les Parties à la COP15, au plus tard.
16. DÉCIDE, sous réserve des ressources disponibles, d'allouer au Secrétariat la somme de XXXCHF sur les fonds excédentaires pour lui permettre de s'acquitter du mandat énoncé dans la présente résolution.

Annexe 1

Lignes directrices pour les sous-groupes et groupes de travail non-permanents³

Constitution

L'Article 25 du Règlement intérieur dispose qu'outre le Comité permanent de la Convention, le Groupe d'évaluation scientifique et technique et le Bureau de la Conférence, la Conférence des Parties (COP) peut constituer d'autres comités et groupes de travail, si elle juge que cela est utile à l'application de la Convention.

Lorsque des groupes de travail sont constitués à une COP par une résolution, celui-ci doit recevoir sur les points suivants des instructions claires qui sont précisées dans la résolution :

- Composition et représentation régionale :
Le groupe de travail est composé de représentants du Comité permanent intéressés et d'autres Parties contractantes intéressées, étant entendu qu'il est souhaitable d'obtenir une participation régionale équitable, et au moins un représentant régional de chaque région, tout en s'assurant que le groupe est maintenu à une taille raisonnable et en s'efforçant d'être ouvert à tous. Le cas échéant, les Parties contractantes peuvent inviter ou accepter des observateurs ou des OIP concernés à participer aux groupes de travail.
- Structure :
Le groupe de travail nomme deux de ses membres président et président adjoint/vice président, ce dernier faisant office de rapporteur.
- Mandat :
La résolution portant création du groupe de travail doit définir clairement le mandat du groupe, y compris les résultats attendus et ce que le groupe doit produire, notamment les rapports, directives ou propositions de projets de résolution à soumettre au Comité permanent.
- Termes de Références :
Le groupe de travail doit définir ses termes de références à présenter à un prochain Comité permanent.
- Calendrier :
La résolution doit fixer un calendrier⁴ au groupe de travail, y compris :
 - Un échéancier pour faire le point sur ses travaux devant un organe approprié de la Convention ;
 - Un délai préconvenu pour que le groupe de travail achève son mandat, rende compte de ses résultats et produise les réalisations requises ; et
 - Le groupe sera automatiquement supprimé par la prochaine COP, à moins que les Parties n'en conviennent autrement ou que le mandat du groupe ne le prévoie au moment de sa création.
- Financement :
La clarté sur tout financement alloué pour faciliter l'accomplissement du mandat du groupe de travail.

³ Les lignes directrices peuvent s'appliquer, entre autres, aux groupes ad hoc créés par le Comité permanent.

⁴ Sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Cahier des charges

Tout groupe de travail constitué doit disposer d'un cahier des charges convenu par le groupe et présentés au Comité permanent. Lors de la rédaction du cahier des charges, certains points doivent être pris en considération :

- Réitérer le mandat et le champ d'activité du groupe, tels qu'ils ont été convenus à la COP, afin de parvenir à une entente commune et convenue au sein du groupe
- Les décisions seront prises par consensus.
- Les rôles de président et de vice-président. Ce peut être :
 - Comment ils sont désignés (par ex., par consensus du groupe après nomination des membres),
 - Leur rôle et celui des groupes plus larges dans la coordination et la réalisation des tâches, et aux réunions, ainsi que les comptes rendus des travaux du groupe,
 - Comment le président/vice-président peut faciliter le processus de prise de décisions au sein du groupe.
- Comment le groupe fonctionnera pour mener à bien ses travaux, par exemple par des réunions, des échanges électroniques écrits, etc.
- Comment le groupe pourra fonctionner en vue de faciliter la participation pleine et active de tous ses membres et de toutes les régions représentées au sein du groupe.
- Comment s'assurer que le groupe dispose toujours d'un point de contact précis pour les membres du groupe, y compris si ces points de contact changent au fil du temps.
- Comment le groupe tiendra un registre de ses travaux et/ou de ses réunions.
- Comment les groupes de travail rendront compte à un organe de la Convention.
- Si et comment le groupe doit travailler avec d'autres organes de la Convention, y compris le Secrétariat et d'autres groupes de travail ou parties externes concernés.
- Fixer un calendrier de travail pour que le groupe respecte les délais fixés par la COP.

Suppression

Tous les groupes de travail constitués par une COP doivent être automatiquement supprimés par la COP suivante, sauf accord contraire des Parties ou disposition spéciale inscrite dans le mandat du groupe lorsqu'il est créé.